



# **PROFIL *Express***

**Montréal, le 15 janvier 2001**

## **Le SPPMM défend les professionnels comme il se doit**

**C'est avec consternation qu'au retour du congé des fêtes nous avons pris connaissance d'un communiqué mensonger émis par la direction du Syndicat des cols blancs. En bref, le SFMM accuse le président du SPPMM, Michel Vézina, d'avoir décidé d'entreprendre une campagne de maraudage auprès des professionnels syndiqués chez les cols blancs, c'est-à-dire ceux de l'annexe K. Débité sur un ton geignard, le texte est une opération de salissage empreinte de malhonnêteté. Le présent communiqué a pour but de rétablir les faits.**

### **Les faits**

**Le Syndicat des cols blancs était effectivement en période ouverte au maraudage entre le 1er et le 31 décembre 2000, mais le SPPMM n'a pas fait signer de formules d'adhésion dans le but de déposer une requête en accréditation devant le commissaire du travail. Bref, nous n'avons pas maraudé les cols blancs de l'annexe K à ce moment.**

**D'autre part, en novembre et décembre, les professionnels cotisants au SPPMM qui n'avaient pas encore adhéré au syndicat ont été sollicités pour qu'ils puissent participer de plein droit à l'assemblée générale du 12 décembre. Cette opération, que nous faisons avant chaque assemblée générale, a peut-être été interprétée comme une campagne de maraudage, car elle incluait des cols blancs en fonction supérieure dans l'unité des professionnels. Mais encore là, il aurait fallu qu'à la date limite du 31 décembre 2000, une requête en accréditation ait été déposée au bureau du commissaire du travail et signifiée au Syndicat des cols blancs pour être perçue comme une campagne de maraudage.**

**Le communiqué du Syndicat des cols blancs ayant été distribué au début de janvier, nous ne pouvons que conclure à un geste délibéré teinté de malhonnêteté, d'ignorance ou d'incompétence. Vous avez le choix.**

## **Un peu d'histoire**

**Au cours des dernières années, plusieurs requêtes en vertu de l'article 39 du Code du travail ont été déposées chez le commissaire du travail tant par le Syndicat des cols blancs que par celui des professionnels. Ces requêtes sont différentes de la requête en accréditation issue d'une campagne de maraudage. Elles visent à faire respecter les juridictions syndicales existantes. Or, l'interprétation des certificats d'accréditation suscite depuis toujours la controverse. En 1984, la juridiction du SPPMM a été clarifiée, et depuis ce temps nous veillons à la faire respecter. Malgré cela, l'interprétation des juridictions entre le SFMM et le SPPMM continue de susciter la controverse.**

**En 1994, à la suite des modifications fondamentales apportées à certaines descriptions de fonctions de l'annexe K chez les cols blancs, le SPPMM a déposé une requête en 39 visant la fonction d'analyste en logiciels et matériel. Cette nouvelle fonction avait été, selon nous, logée par erreur chez les cols blancs. Cette requête était légitimée par le fait que, depuis 1984, le libellé d'accréditation du SPPMM stipule que toute nouvelle fonction exigeant un diplôme universitaire doit être logée au Syndicat des professionnels.**

**Vers la fin de 1997, alors que les procédures concernant cette requête étaient en cours, le Syndicat des cols blancs a déposé une requête en 39 visant des nouvelles fonctions de professionnel logées au SPPMM. De notre côté, nous avons déposé six requêtes visant autant de fonctions de l'annexe K. Ces fonctions avaient fait l'objet de modifications importantes au point d'en faire de nouvelles fonctions de professionnel.**

**Le Syndicat des cols blancs, avec notre accord, a demandé au commissaire du travail de suspendre toutes ces requêtes jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier des analystes en logiciels**

**et matériel. En octobre dernier, après six ans de procédures, le Tribunal du travail a reconnu clairement et définitivement la juridiction du SPPMM sur la fonction d'analyste en logiciels et matériel. Sitôt la décision rendue, nous avons demandé au commissaire du travail de réactiver les requêtes laissées en suspens afin d'y appliquer les principes établis dans le jugement sur les analystes.**

**Voilà pour la petite histoire des requêtes en 39. Là non plus, rien ne justifie une levée de boucliers.**

**Un dernier point, les dirigeants du SFMM accusent, en des termes grossiers, le SPPMM de manquer de solidarité. Le SPPMM n'a pas de leçons à recevoir de M. Papillon-Demers. Le passé récent témoigne largement de la solidarité manifestée par notre syndicat. Pour ne citer que quelques exemples, mentionnons les dossiers de la Sécurité du revenu, de la privatisation de l'eau ou du partage des surplus des caisses de retraite à la CUM.**

**Le respect des juridictions syndicales n'a rien à voir avec la solidarité. Chaque syndicat a la responsabilité de défendre sa juridiction le mieux possible. C'est ce que le SPPMM fait et nous aurions espéré que le Syndicat des cols blancs le fasse également de façon civilisée. Ce n'est malheureusement pas le cas.**

## **La loi 170 force les regroupements syndicaux**

**Les dispositions de la loi 170 prévoient que les unités syndicales seront déterminées à l'échelle de la nouvelle ville. Des regroupements devront donc être faits. Une période est prévue pour que les syndicats et le comité de transition puissent conclure des ententes à ce effet. Si nous n'arrivons pas à nous entendre, c'est le commissaire du travail qui déterminera les unités de négociation. Sa décision devra être prise avant le 27 octobre 2001. Dans ce contexte, le comportement impérialiste que traduit la campagne de désinformation du Syndicat des cols blancs nous conduit tout droit dans une impasse qui se dénouera devant le commissaire du travail.**

**Le SPPMM souhaite que les regroupements syndicaux conduisent à un partage clair des juridictions et aboutissent à cinq syndicats représentant les cinq groupes distincts de la Ville, soit les policiers, les pompiers, les cols bleus, les cols blancs et les professionnels. Le contexte des fusions municipales devrait permettre à tous les professionnels, quelle que soit leur allégeance syndicale actuelle, de se regrouper en un seul syndicat si tel est leur désir.**

**La légitimité d'un niveau de syndicalisation regroupant les professionnels est acquise depuis longtemps. Pour des raisons historiques et parce que les lignes de compétence déterminées par les certificats d'accréditation se sont avérées source de confusion, des conflits de juridiction persistent entre les syndicats représentant des professionnels.**

**Pourtant, une caractéristique simple distingue les professionnels des autres groupes d'employés. Nous sommes d'avis que toute fonction qui exige un diplôme universitaire doit relever de la juridiction d'un syndicat de professionnels. Il est manifeste que l'exercice d'une fonction exigeant un diplôme universitaire implique des tâches plus complexes et des responsabilités plus grandes que celles des cols blancs. De toute évidence, le SFMM ne comprend pas cette réalité qu'il ridiculise et réduit à un " certain cachet ".**

**Les professionnels ont des intérêts qui leur sont propres. Ils doivent être regroupés dans un syndicat distinct capable de répondre à leurs besoins spécifiques et de défendre leurs intérêts.**

**Le comité exécutif du syndicat**